

à peine un deux ou trois fois Petit-Lafitte, et les autres m'é-

taient inconnus. D. Comment vous êtes-vous trouvé à la mairie, à Marman-

de? — R. Après avoir essayé d'apaiser la population de Mar-

mande, j'en ai pour me chauffer au secrétariat de la mairie,

mande, j'en ai pour me chauffer au secrétariat de la mairie,

mande, j'en ai pour me chauffer au secrétariat de la mairie,

mande, j'en ai pour me chauffer au secrétariat de la mairie,

mande, j'en ai pour me chauffer au secrétariat de la mairie,

mande, j'en ai pour me chauffer au secrétariat de la mairie,

mande, j'en ai pour me chauffer au secrétariat de la mairie,

mande, j'en ai pour me chauffer au secrétariat de la mairie,

mande, j'en ai pour me chauffer au secrétariat de la mairie,

mande, j'en ai pour me chauffer au secrétariat de la mairie,

mande, j'en ai pour me chauffer au secrétariat de la mairie,

mande, j'en ai pour me chauffer au secrétariat de la mairie,

mande, j'en ai pour me chauffer au secrétariat de la mairie,

prèsque seul, entouré de cinq ou six hommes, qui persistèrent

à me tenir compagnie. Je me retirai dans une maison, où je

fus mangé la soupe. Puis, comme je sais que les vaincus ont

tojours tort, et que je voulais échapper aux poursuites dont

je savais devoir être l'objet, j'engageai mes compagnons à

chercher leur salut chacun de leur côté, et moi-même je me

mis en route avec l'intention de passer à l'étranger.

Puis j'ai arrêté le 18; je descendais la Dordogne dans un

bateau découvert et très étroit; je venais de Sainte-Foy; je

dirigeais vers Ambès; j'étais avec M. Séré-Lanauze; nous

étions en route depuis la veille; il était cinq heures du matin,

il faisait très froid. Entre Castillon et Branne, les marins qui

nous conduisaient s'arrêtèrent dans un village où nous mangé-

mes un tourin, et nous changâmes notre bateau contre une

embarcation de pêcheur. J'étais si fatigué, que je me jetai dans

le fond de la barque et m'endormis. Je ne me réveillai qu'à

Branne, au moment de mon arrestation. Là, un brigadier me

demanda qui j'étais. Je lui répondis: « Je suis le commandant

Peironni. » Sur sa demande, je lui rendis mes pistolets,

dont j'avais en la précaution d'ôter les capsules. Il me dit qu'il

avait ordre de m'arrêter. Je lui dis: « Vous êtes un brave soldat,

faites votre devoir. » Mon intention était de me rendre à l'embouchure

du fleuve et de m'y embarquer. L'interrogatoire de M. Peironni est terminé.

M. le colonel donna lecture des charges d'accusation portées

contre le prévenu. Il est une heure moins un quart, l'audience est suspen-

due. A une heure l'audience est reprise et on procède à l'au-

dition des témoins. DÉPOSITION DES TÉMOINS. M. Ch. Jean Pelline, sous-préfet à Marmande: Je crois bien

reconnaître l'accusé. Le 2 au soir, j'ai reçu la nouvelle des

événements de Paris; j'ai envoyé à diverses brigades de gen-

darmes l'ordre de se concentrer sur Marmande. Dans la ma-

tinée du 3, il y eut quelques drapeaux mis aux fenêtres; les

hommes du parti avancé commencèrent à se déborder du mou-

vement; quelques-uns se rendirent dans la campagne dans le

but de provoquer la population. Dans la soirée, une réunion

tumultueuse eut lieu à la mairie; des individus venus des

communes voisines arrivèrent successivement et s'introduisirent

en force dans la commune. M. le sous-préfet, qui se trouvait

à la mairie, fut entouré par une foule de gens armés. Il fut

obligé de se retirer dans une chambre. M. le sous-préfet, qui se

trouvait à la mairie, fut entouré par une foule de gens armés.

Il fut obligé de se retirer dans une chambre. M. le sous-préfet,

qui se trouvait à la mairie, fut entouré par une foule de gens

armés. Il fut obligé de se retirer dans une chambre. M. le sous-

préfet, qui se trouvait à la mairie, fut entouré par une foule

de gens armés. Il fut obligé de se retirer dans une chambre.

M. le sous-préfet, qui se trouvait à la mairie, fut entouré

par une foule de gens armés. Il fut obligé de se retirer dans

une chambre. M. le sous-préfet, qui se trouvait à la mairie,

fut entouré par une foule de gens armés. Il fut obligé de se

retirer dans une chambre. M. le sous-préfet, qui se trouvait

à la mairie, fut entouré par une foule de gens armés. Il fut

obligé de se retirer dans une chambre. M. le sous-préfet, qui

se trouvait à la mairie, fut entouré par une foule de gens

armés. Il fut obligé de se retirer dans une chambre. M. le

sous-préfet, qui se trouvait à la mairie, fut entouré par une

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du

14 janvier 1852, est nommé :

Suppléant du juge de paix du canton sud-est de Lunéville

(Meurthe), M. Ernest Marie, avocat, en remplacement de M.

Cosson.

Sont révoqués :

MM. Rouph, suppléant du juge de paix de Farnay (Ain);

Pascal, suppléant du juge de paix de Barcelonnette de-Vi-

trolles (Hautes-Alpes); Curci Seimbres, suppléant du juge de

paix du canton de Trie (Hautes-Pyrénées).

CHRONIQUE

PARIS, 15 JANVIER.

Le recensement général des votes, fait par la Commis-

sion consultative dans sa séance du 31 décembre dernier,

n'avait pu comprendre ni le département des Basses-Al-

pes, ni quelques parties de l'Algérie, dont les procès-ver-

baux n'étaient pas encore arrivés à Paris.

Le vice-président de la Commission a réuni aujourd'hui

MM. les secrétaires des sept bureaux, qui se sont livrés,

sous sa présidence, à l'examen des pièces adressées au se-

crétariat-général de la Commission depuis le 31 décem-

bre. Ce travail a donné pour résultat :

Bulletins affirmatifs, 42,015; négatifs, 6,555; nuls, 287.

En ajoutant ces chiffres à ceux qui ont été précédem-

ment constatés, le recensement définitif doit être ainsi ar-

rêté :

Table with 2 columns: Description of bulletins and their counts. Includes 'Bulletins affirmatifs au 31 décembre', 'A ajouter', 'Total', 'Bulletins négatifs au 31 décembre', 'A ajouter', 'Total', 'Bulletins nuls au 31 décembre', 'A ajouter', 'Total', and 'Le département des Basses-Alpes figure dans les chiffres nouveaux pour 34,215 oui contre 614 non.' (Communiqué.)

M. le préfet de la Seine vient de prendre un arrêté qui

est ainsi conçu :

« Vu le décret du président de la République, en date

du 11 janvier courant, prononçant la dissolution de la

garde nationale;

« Vu la lettre à nous adressée, le 14 du même mois,

par M. le général commandant supérieur des gardes na-

tionales de la Seine, au sujet du désarmement qui est la

conséquence de cette dissolution;

« Vu l'article 3 de la loi du 13 juin 1851, l'article 408

du Code pénal, et les articles 3 et suivants de la loi du 25

mai 1834;

« Arrêtons :

« Art. 1^{er}. Tous les citoyens qui font partie de la

garde nationale de Paris sont tenus de déposer, sous qua-

tre jours, à la mairie de leur arrondissement, les armes

et les uniformes qui leur ont été confiés par la ville.

« Art. 2. A l'expiration du délai fixé par l'article ci-des-

sus, tout détenteur d'armes ou d'uniforme sera poursuivi

conformément aux lois précitées.

« Art. 3. Il sera dressé ampliation du présent arrêté à

MM. les maires, chargés d'en assurer l'exécution. »

Le sieur Hamon, coiffeur, à établi dans la rue de Cléry

une boutique, sur l'enseigne de laquelle on lit : « Associa-

tion fraternelle; barbe à 10 c.; coupe de cheveux à

10 c. » L'annonce d'un tel bon marché attire pour lui

attirer de nombreux chalands. Mais quelques-uns de ceux

qui se présentent à son enseigne amènent chez lui non pas

des clients satisfaits de ses procédés. En effet, à peine éta-

ient-ils installés dans l'établissement et avaient-ils livré

leur tête aux cisailles, que celui-ci, après avoir passé

son peigne dans les cheveux du client, disait : « Monsieur,

voilà votre tête fort sale; je vais vous la nettoyer, » et à

l'instant le coiffeur versait sur la tête du patient un flacon

d'une liqueur parfumée, baptisée du nom d'Eau romaine.

Le client trouvait fort agréable d'être coiffé pour 10 c., et

de recevoir en outre, pour le même prix, une douille ar-

omatique. Mais quand il fallait passer au comptoir, une dé-

ception cruelle l'attendait. En effet, au lieu de la somme

modique indiquée sur l'enseigne, c'était 3 ou 4 francs que le

coiffeur réclamait. Deux ou trois clients, victimes de ces

manœuvres et obligés ainsi de payer trois ou quatre fois

le prix qu'ils avaient eu l'intention de consacrer à une

coupe de cheveux ou à une coiffure, ont porté plainte.

Par suite, le sieur Hamon a été traduit devant le Tribu-

nal de police correctionnelle, et condamné pour escroque-

rie, le 21 novembre dernier, à un an de prison et 50 fr.

d'amende. Il a interjeté appel de ce jugement, et l'affaire est revenue aujourd'hui devant la Cour d'appel, présidée par M. Férey. M. le conseiller Hély-d'Oissel a présenté le rapport.

M. Lachaud, défenseur du sieur Hamon, a représenté à la Cour des attestations émanées de plus de cinquante chiens de ce dernier, qui déclarent qu'ils n'ont jamais eu qu'à se louer de ses procédés. L'avocat a cherché à établir que son client était victime de dénonciations dictées par la haine, et que ceux qui se plaignaient avaient réellement acheté des flacons d'Eau romaine; qu'ensuite ils n'avaient pu ou n'avaient pas voulu payer.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Meynard de Franc, a confirmé la décision des premiers juges; et néanmoins, prenant en considération les bons antécédents du prévenu et les circonstances atténuantes de la cause, elle a réduit la durée de l'emprisonnement à six mois.

Le 24 septembre dernier, le sieur Laforge, inspecteur de police à La Chapelle-Saint-Denis, marié avec la dame Amélie Lebouché, et séparé de corps et de biens d'avec elle par jugement prononcé contre lui, pour sévices et injures graves, dans le courant de décembre 1845, entra dans la boutique de son beau-père, le sieur Lebouché, épicière à La Chapelle. Laforge se présentait avec quatre hommes de garde, auxquels il donna l'ordre d'arrêter la dame Laforge, sa femme, qui se trouvait alors dans la boutique. Comme les militaires conduisaient cette dame au poste, le sieur Gibot, commis du sieur Lebouché, se présenta. Aussitôt Laforge se jeta sur Gibot, lui attacha les bras avec une corde, puis, lorsqu'il le vit dans l'impossibilité de se défendre, il lui donna des soufflets et lui porta un coup violent avec un instrument qui lui portait à la main. L'inspecteur Laforge donna ensuite l'ordre aux soldats d'emmener Gibot au violon. Ceux-ci obéirent, et, comme Laforge continuait à maltraiter Gibot, les militaires furent obligés de s'interposer afin de faire cesser ses violences.

Peu de temps après, le sieur Lebouché, averti de l'arrestation illégale de sa fille et de son commis, se rendit auprès du commissaire de police, et n'eut pas de peine à faire ordonner leur mise en liberté immédiate. Mais il fut à son tour victime des violences de son gendre, car celui-ci l'ayant rencontré lui cria: « Ah! te voilà, vieux m... » et il lui porta un violent coup de pied dans le bas des reins. A raison de tous ces faits, Laforge fut arrêté, et il comparait aujourd'hui, sous l'accusation d'arrestation illégale, de violences et de coups et blessures, devant la Cour d'assises (2^e section), présidée par M. le conseiller Roussigné. Un médecin, commis par M. le juge d'instruction, a constaté les violences et les blessures faites par Laforge au sieur Gibot.

Les témoins entendus à l'audience ont confirmé tous les faits qui précèdent.

M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation. M. Cresson, avocat, a présenté la défense de Laforge.

Le jury a rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de l'accusé.

En conséquence, la Cour a condamné Laforge à six ans de réclusion.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois, 1^{re} section, a produit la somme de 151 fr. 50 c., qui sera répartie par portions égales entre la Société de Saint-François-Régis, fondée en faveur des Jeunes détenus, la colonie de Mettray et la société fondée pour l'instruction élémentaire.

MM. les jurés de la 2^e section ont également fait une collecte qui s'est élevée à la somme de 200 fr., laquelle a été attribuée, savoir: 80 fr. à la colonie fondée à Mettray; 60 fr. à la société de patronage des Jeunes détenus; 60 fr. à celle fondée pour l'instruction élémentaire.

— Le sieur Auguste-Charles Cadot, ancien négociant à Paris, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention du délit d'habitude d'usure.

Entre autres faits, relevés par l'instruction et établis par les débats, il a été constaté que dans une période de plusieurs années, pendant lesquelles le sieur Cadot a fait des prêts considérables à un sieur Desforges, le taux de l'intérêt n'a jamais été de moins de 12 pour 100. Quand le sieur Desforges se plaignait des sacrifices énormes qu'entraînait pour lui le service d'un intérêt si élevé, le sieur Cadot l'effrayait en le menaçant de le dénoncer comme banqueroutier frauduleux.

Le ministère public, qui a rappelé ces faits pour justifier ses conclusions tendantes à l'application de la loi contre le prévenu, a ajouté que le sieur Cadot ne tenait pas de livres, n'avait aucune pièce à l'appui des opérations auxquelles il se livrait, quoique ces opérations fussent considérables, puisqu'un seul des prêts faits au sieur Desforges s'élevait à 25,000 fr.

Le sieur Cadot, conformément à ces conclusions, a été condamné à 4,000 fr. d'amende.

— Un vol avec escalade a été commis la nuit dernière dans les bâtiments où le sieur Trinquesse exploite, rue de Longchamps, à Neuilly, une fabrique d'huile. Les malfaiteurs qui s'étaient introduits dans cette propriété en franchissant le mur élevé de plus de deux mètres qui l'entoure ont enlevé une quantité d'objets de cuivre et de plomb, dont l'utilité dans la fabrique est tout à fait hors de proportion avec leur valeur vénale.

— Un incendie qui eût eu les plus déplorables consé-

quences si l'on n'était heureusement parvenu à s'en rendre promptement maître a éclaté hier soir à Passy, dans le domicile de la respectable M^{me} Delaborde, belle-mère de M. Gabriel Delessert, ancien préfet de police.

Une bougie allumée, placée trop près des rideaux du lit de cette dame, a été, dit-on, la seule cause de ce sinistre. La leur occasionnée par l'embrasement spontané de ces rideaux, de ceux des fenêtres, et des meubles garnissant la chambre à coucher, ayant aussitôt donné l'alarme, les habitants de la rue Bass dans laquelle la maison de M^{me} Delaborde porte le numéro 5, les pompiers de la commune, la gendarmerie locale, et enfin le poste de chasseurs à pied du 3^e bataillon, de garde à la barrière de Passy, accoururent en toute hâte, organisèrent les secours, et, au moyen d'une double chaîne, parvinrent en moins d'une heure à comprimer l'incendie.

Personne n'a été blessé, et l'émotion qu'avait occasionnée cet événement n'a heureusement eu aucune des suites fâcheuses que la sollicitude qui entoure M^{me} Delaborde pouvait redouter.

— Les eaux de la Seine ont déposé hier près de la berge du port de Bercy le cadavre d'un individu de cinquante ans environ, dont il n'a pas été possible de constater l'individualité, et qui, après avoir été soumis à l'examen du docteur Lamoignon, a été envoyé à la Morgue. Voici les indications que relève le procès-verbal dressé par le commissaire de police de la commune de Bercy: taille de un mètre 67 centimètres, teint brun, front élevé et chauve, yeux bleus, vêtu de noir, linge marqué P. M.; une tabatière se trouvait dans les poches du paletot, mais aucun papier.

Bourse de Paris du 15 Janvier 1852.

Table with columns for various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'À TERME'. It lists values and changes for items such as 'Obl. de la Ville', 'Rente de la Ville', and 'Emprunt romain'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing railway routes and their corresponding market prices. Includes routes like 'St-Germain', 'Versailles', 'Paris à Orléans', etc.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS. AVIS. Text regarding the company's financial statements and shareholder information. Mentions the 1848-1849 financial year and the distribution of dividends.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. MAISON ET MAISON A PARIS A LA CHAPELLE-Saint-Denis. Etude de M. MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, Le samedi 31 janvier 1852, En deux lots, 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 120, d'un produit brut de 3,660 fr. 2^o D'une autre MAISON sise à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 137, d'un produit brut de 3,410 fr.

des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, D'une MAISON sise à Paris, rue Labruyère, 27 (2^e arrondissement). Sur la mise à prix de 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. GAMARD, avoué poursuivant la vente; A M. Varin, avoué présent à la vente, rue Montmartre, 139; A M. Vallée, notaire, place des Petits-Pères, 9. (3464)

la chambre des notaires de Paris, par M. DESPREZ. De deux MAISONS à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 63 et 32. Maison n^o 63.—Produit: 6,796 fr.; mise à prix 70,000 fr. Maison n^o 32.—Produit: 2,830 fr.; mise à prix 30,000 fr. (3423)

CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel sur la Marne, près Paris, Pour la fabrication spéciale du Chocolat de santé. Jamais aucune substance alimentaire ne s'est acquise une réputation plus grande et plus méritée que le CHOCOLAT MENIER. En effet, n'est-il pas le premier qui, par son bas prix et sa qualité, ait été mis à la portée de tous? Il offre ce que les amateurs les plus difficiles recherchent, ce que les médecins désirent: une alimentation saine et agréable, un produit réparateur.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 263. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le dix-sept janvier 1852, à midi. Consistant en lit, paillassons, matelas, draps, table, etc. Au cri. (5453)

M. Pierre-Etienne-Auguste CHOCAT, dit HAMILTON, presdiligent-four, demeurant à Paris, rue de La-fayette, 15. Et un commanditaire nommé et désigné audit acte. Ont formé entre eux une société, dont la durée est fixée à quatre années, qui commenceront le quinze janvier mil huit cent cinquante-deux, et finiront le quinze janvier mil huit cent cinquante-six, avec stipulation que si, par suite d'événements politiques ou autres événements de force majeure, ou même par suite de maladie, M. Chocat est forcé d'interrompre ses affaires, la société sera prorogée pendant un temps égal à la durée de la suspension. Cette société a pour objet l'exploitation du cabinet connu sous le nom de soirées fantastiques de ROBERT-HOUDIN. Elle sera gérée par M. Chocat, qui est seul responsable; son siège est à Paris, Palais-National, galerie de Valois, 164, et elle existera sous la raison sociale CHOCAT et C^o.

de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. Des sieurs DE BEAUMONT et C^o, société d'indes Omnifères, dont le siège était bouf. Poissonnière, 24, le 20 janvier à 9 heures (N^o 852 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

passé le 16 décembre 1851, entre la dame REBEYROL, mère de M. Rebe yrol, et M. Rebe yrol, père de M. Rebe yrol, et M. Rebe yrol, père de M. Rebe yrol. Conditions sommaires. Remise à la dame Rebe yrol de 100 fr. en capital, intérêts et frais par quarts, les 31 décembre 1851, 1852, 1853, 1854 et 1855 (N^o 10689 du gr.).